



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC N° 2014-2910 du 24 octobre 2014  
relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi  
par la société DODIN CAMPENON BERNARD  
Quai Gambetta à Aubervilliers (93300)**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 16 septembre 2014 et complété le 7 octobre 2014 par la société DODIN CAMPENON BERNARD, dont le siège social est situé au 20, chemin de la Flambère à Toulouse (31026), relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sise Quai Gambetta à Aubervilliers (93300), classable sous la rubrique suivante :

- **2518-a** « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m<sup>3</sup> [ENREGISTREMENT].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2014 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu l'avis sollicité auprès des maires d'Aubervilliers, Saint-Denis et Paris 19<sup>ème</sup> situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation sur cette demande d'enregistrement, par lettre du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'enregistrement susvisée sera soumise à la consultation du public pendant quatre semaines en mairie d'Aubervilliers **du mercredi 26 novembre 2014 au mercredi 24 décembre 2014 inclus.**

**Article 2** : L'ouverture de cette consultation publique en mairie d'Aubervilliers sera portée à la connaissance des habitants des communes de Saint-Denis et Paris 19ème, comprises dans le rayon d'affichage d'un kilomètre, **par voie d'affiches** qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, c'est-à-dire **au plus tard le 10 novembre 2014**, dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage en mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des mairies adressé au préfet.

Un avis au public sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux ou régionaux et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

**Article 3** : Les pièces du dossier de demande d'enregistrement, ainsi que le registre prévu à cet effet, seront à la disposition du public en mairie d'Aubervilliers :

**du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00,**

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou les adresser au préfet par lettre ou par voie électronique ([pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)) avant la fin de la consultation.

**Article 4** : A la fin de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 5** : Les conseils municipaux des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis et de Paris 19ème sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

**Article 6** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et les maires des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis et Paris 19ème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Hugues BESANCENOT